

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

clematis-ing.fr

Demande n° FR-2022-03107



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CLEMATIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : clematis-ing.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 octobre 2006

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 octobre 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 novembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 décembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 février 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <clematis-

ing.fr» par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Par la présente, nous intervenons en qualité de représentant de la requérante (cf. Annexes 1 et 2). La présente plainte est fondée sur l'article L45-2 du CPCE en raison de l'atteinte portée à des droits garantis par la loi (dénomination sociale) via l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine litigieux.

1. *Intérêt à agir du Requérant*

Créée en 2006, la société CLEMATIS basée à St Etienne (42) et immatriculée au R.C.S. de St Etienne sous le numéro 493 418 792 est un bureau d'études fluides spécialisé dans l'ingénierie, la maîtrise d'œuvre et l'expertise thermique et électrique.

Comme mentionné sur son site web disponible à l'adresse <http://clematis-ing.fr> : « Conception, construction, rénovation, expertise, [la société Clematis] intervient à toutes les étapes de vos projets pour vous apporter une réponse réactive et adaptée à vos besoins. » De taille humaine, cette société jouit d'une notoriété locale indéniable dans son domaine comme le démontre les références de ses clients disponibles sur la page suivante : <http://clematis-ing.fr/references.html> (Annexe 3).

En 2006, cette société a fait appel à un prestataire extérieur, un certain [anonymisation], afin de créer et réaliser son unique et principal site web. Pour ce faire, cette personne a notamment réservé le nom de domaine « clematis-ing.fr » auprès du bureau d'enregistrement OVH.

Depuis cette date et comme le démontre de nombreux courriels entre la Requérante et [prestataire] (Annexe 4) la Requérante a tenté, à de nombreuses reprises, de récupérer la titularité de son nom de domaine aux fins de sécurisation de ce dernier, mais cela n'a jamais abouti.

Afin de tenter de résoudre ce litige de manière amiable, la société SafeBrands mandatée par la Requérante a effectué une levée d'anonymat auprès de l'AFNIC qui a confirmé en date du 22 février 2022 que [le prestataire] était bien le titulaire actuel du nom de domaine (Annexe 5). La société SafeBrands a adressé au titulaire via l'adresse email indiquée au WHOIS ([anonymisation]), un courrier de mise en avant des droits demandant la restitution du nom de domaine resté sans réponse (Annexe 6). A noter que l'adresse email indiquée au WHOIS présente une faute de frappe au niveau de l'extension et SafeBrands a corrigé cela en envoyant à l'adresse présumée correcte : [anonymisation].

La société SafeBrands a également transmis ce même courrier au titulaire via une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale du WHOIS. Ce courrier lui a été retourné par La Poste au motif suivant : « Destinataire inconnu à l'adresse » (Annexe 7).

Ainsi, la Requérante via SafeBrands aurait pu effectuer une demande de vérification des données WHOIS avec in fine la volonté de faire procéder par l'AFNIC à une suppression dudit nom de domaine. Or, il convient de savoir que le nom de domaine en question est activement utilisé par la Requérante pour son site web « vitrine » (Annexe 8) mais aussi et surtout pour l'ensemble de son système de messagerie comme le prouve les factures qu'elle acquitte de manière régulière auprès de la société OVH concernant des comptes Exchange pour plusieurs adresses emails telles que par exemple secretariat@clematis-ing.fr , contact@clematis-ing.fr ou achalayer@clematis-ing.fr (Annexe 9).

Une quelconque coupure de ce nom de domaine porterait gravement préjudice à la

Requérante qui ne pourrait plus communiquer, ni en interne, ni auprès de ses clients. C'est également la Requérante qui paie les factures de manière effective correspondant aux renouvellements réguliers du nom de domaine bien que les factures soient, de manière erronée, adressées par la société OVH [au prestataire]. Afin de démontrer cela, il convient de rapprocher le montant et la date de la facture OVH ainsi que le retrait concomitant du même montant du compte de la société CLEMATIS (Annexe 10). La Requérante est privée de la gestion effective de son nom de domaine et possède donc un intérêt à agir.

2. Le nom de domaine litigieux porte atteinte à des droits garantis par la loi. La Requérante jouit de droits garantis par la loi sur le signe CLEMATIS via la dénomination sociale de société CLEMATIS immatriculée au le 22 décembre 2006 auprès du R.C.S. de St Etienne sous le numéro 493 418 792 (Annexe 1).

Le radical du nom de domaine « clematis-ing.fr » incorpore entièrement la dénomination sociale de la Requérante, terme fantaisiste et distinctif associé aux trois lettres « ING » en référence à son domaine d'activité principal, à savoir l'ingénierie comme mentionné ci-dessus (paragraphe 2 de la section 1 « Intérêt à agir »). En conséquence, le nom de domaine est identique à tout le moins similaire à la dénomination sociale de la Requérante. Cela est toutefois logique compte tenu du fait que l'enregistrement du nom de domaine contesté résulte d'instructions de la Requérante au Titulaire (cf. infra).

Il convient de noter que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 25 octobre 2006 pour le compte de la Requérante, soit moins de deux mois avant la finalisation du dossier d'immatriculation de la société CLEMATIS auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. En effet, tel que précédemment indiqué le Titulaire avait été missionné en 2006 aux fins de construction et développement du principal site de la Requérante à l'adresse « clematis-ing.fr ». Aussi, l'enregistrement antérieur du nom de domaine à la dénomination sociale de la Requérante ne saurait être fortuit. Ledit enregistrement résulte d'ordre et instruction précis de la Requérante. En conséquence, la Requérante justifie de l'usage antérieur de son signe distinctif CLEMATIS par rapport au nom de domaine contesté.

Le Titulaire ne pouvait ainsi ignorer les droits existants ou a minima les droits en cours d'enregistrement de la Requérante auprès du Registre du Commerce et Sociétés sur le signe CLEMATIS.

3. Le Titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime. Le Titulaire, lequel est domicilié en France, n'apparaît avoir aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

En effet, bien que le Titulaire ait initialement été mandaté par la Requérante comme le démontre les échanges entre les parties (Annexe 4) en tant que prestataire web, le Titulaire, n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. En effet, tel que précédemment indiqué (paragraphe 3 de la section 1 « Intérêt à agir »), l'enregistrement du nom de domaine « clematis-ing.fr » a été réalisé par le Titulaire sur instruction de la Requérante dans le cadre de la création et développement du site web principal de la Requérante. Malgré la fin du mandat liant le Titulaire à la Requérante, le Titulaire n'a jamais finalisé la prestation de service en ce qui concerne le changement de titulaire du nom de domaine au profit de la Requérante. Cette dernière, laquelle exploite activement le nom de domaine, règle depuis la création du nom de domaine toute facture associée au domaine (enregistrement, renouvellement, frais de gestion etc.). Aussi, le Titulaire ne saurait justifier qu'il utilise le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens et/ou de services ou encore réalise un usage non commercial du nom de domaine.

De plus, le nom de domaine litigieux ne correspond pas au nom patronymique du Titulaire ou au nom d'une quelconque entité ou activité gérée par ce dernier. Il ne possède non plus aucune marque déposée ou enregistrée sur le signe CLEMATIS, signe principal du radical (Annexe 11).

Le nom de domaine litigieux ne constitue aucunement le nom principal et nécessaire de l'activité du Titulaire.

Le Titulaire n'a en outre aucun intérêt légitime puisqu'il n'exploite pas le nom de domaine de manière effective et ne règle pas les factures correspondantes aux renouvellements du nom de domaine (cf. paragraphe 9 de la section 1 « Intérêt à agir » et Annexe 10).

Lors de ses échanges avec la Requérante (Annexe 4), le Titulaire n'a jamais exprimé la moindre remise en cause de la titularité du nom de domaine et a toujours considéré que cette titularité du nom de domaine était bien celle de la société CLEMATIS (Annexe 4). Il convient de noter que la société CLEMATIS exprime sa titularité (« notre » nom de domaine) sans qu'aucune contradiction ne lui soit opposée sur ce point par [le prestataire].

Au vu de ces éléments, le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

4. Le Titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi.

A l'évidence, le Titulaire manque à ses obligations en tant que professionnel du monde de l'Internet notamment quant aux diligences requises en matière d'exactitude des données WHOIS (comme mentionné ci-dessus aux paragraphes 5 et 6 de la section 1 « Intérêt à agir »).

Ainsi, à ce jour, et bien que la Requérante ait exprimé à plusieurs reprises sa volonté de récupérer le nom de domaine aux fins de sécurisation de son principal actif immatériel, la négligence et l'inaction prolongée du Titulaire bloquent de fait le nom de domaine (impossibilité d'accès à la zonefile et création de nouvelles entrées, sous-domaines etc.) Cet état de fait nuit aux intérêts du titulaire légitime du nom de domaine et le place de surcroît dans une insécurité inacceptable vis-à-vis de la pérennité même de son activité puisque ce nom de domaine est le socle de sa communication avec sa clientèle : site web vitrine (Annexe 8) et système de messagerie (Annexes 4 et 9).

De plus sur ce point, après des recherches complémentaires, il apparaît que [le prestataire] aurait cessé toute activité en tant que professionnel de l'Internet, comme le démontre un faisceau d'indices concordants. [Le prestataire] exerçait son activité via une société nommée [dénomination] : utilisation de l'adresse de courriel [anonymisation] (Annexe 4), preuve de la titularité régulière [du prestataire] du nom de domaine [constitutif de son adresse électronique] a minima de 2008 à 2018 (Annexe 13). Or, cette société a été radiée du R.C.S le 18 février 2013 (Annexe 12). Ainsi, ce défaut de maintien des activités professionnelles du titulaire actuel vient aggraver le risque non-négligeable d'interruption d'activité de la Requérante (cf. supra).

Le Titulaire est le seul à pouvoir régulariser la situation de ce nom de domaine via la mise à jour des données WHOIS et le transfert de titularité du nom de domaine au profit de la Requérante. Or, il ne l'a jamais fait jusqu'à ce jour. Il ne paie pas les factures et ne gère plus ni techniquement, ni administrativement le nom de domaine et demeure donc en possession passive du domaine. A l'évidence, malgré la fin des relations économiques entre la Requérante et le Titulaire, ce dernier tente de tenir la Requérante quelque peu prisonnière de cette relation passée en l'obligeant à conserver un lien via le nom de domaine.

L'ensemble de ces éléments démontre la mauvaise foi du Titulaire. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis du 10 octobre 2022 (*annexe 1*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <clematis-ing.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société CLEMATIS immatriculée sous le numéro 493 418 792 le 22 décembre 2006 au R.C.S. de Saint Etienne pour des activités de : « *Bureau d'études techniques. Conception, études et suivi d'exécution, d'installations techniques* ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <clematis-ing.fr> sur son signe distinctif « CLEMATIS », sa dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Immatriculée depuis le 22 décembre 2006, la société CLEMATIS est un bureau d'études se présentant en tant que « CLEMATIS, Ingénierie des fluides » et publiant comme références de clients des enseignes connues nationalement (*Annexes 3 et 8*) ;
- C'est antérieurement à l'immatriculation de la société du Requérant que le nom de domaine <clematis-ing.fr> est enregistré le 25 octobre 2006 par le Titulaire ;
- Le Requérant précise que si le Titulaire enregistre le nom de domaine <clematis-ing.fr> antérieurement à son immatriculation, c'est sur sa demande et sur son instruction en qualité de prestataire informatique « *aux fins de construction et développement du principal site du Requérant à l'adresse « clematis-ing.fr* » ; au soutien de cette information, le Requérant produit les factures de services sur le nom de domaine <clematis-ing.fr> de 2016 à 2022 (*Annexe 9*) ainsi qu'une facture de

2022 pour renouvellement du nom de domaine payé par virement du Requérant (Annexe 10) ;

- Le Requérant indique avoir créé le nom de domaine <clematis-ing.fr> à partir de sa dénomination sociale « CLEMATIS » suivie des trois lettres « ING » en référence à son domaine d'activité principal, à savoir l'ingénierie ;
- Le nom de domaine <clematis-ing.fr> est exploité par le Requérant pour renvoyer vers son site web ainsi qu'à titre de messagerie électronique (Annexes 3, 4, 8 et 9) ;
- Les échanges de courriels produits en Annexe 4 montrent que :
 - Dès octobre 2016, le Requérant demande au Titulaire la transmission du nom de domaine <clematis-ing.fr> ;
 - De juillet 2018 à octobre 2018, le Requérant et le Titulaire échangent pour réaliser la transmission du nom de domaine <clematis-ing.fr> ;
 - À l'occasion de l'opération de transmission du 26 octobre 2018, le bureau d'enregistrement notifie un empêchement dû à une « Erreur de frappe lors de l'enregistrement d'un domaine » ; le Titulaire rassure alors le Requérant sur sa volonté de transmettre le nom en déclarant « On va y arriver » ;
 - Ensuite le Requérant a relancé le Titulaire en décembre 2018 et octobre 2021 ;
- Au regard des Annexes 5, 6 et 7, il ressort des courriels et courrier adressés par le représentant du Requérant aux coordonnées enregistrés par le Titulaire dans la base whois que :
 - Le Titulaire n'est pas connu à l'adresse postale indiquée ;
 - L'adresse électronique comporte encore en 2022 l'erreur de frappe ayant empêché en 2018 l'opération de transmission du nom de domaine.

Muni de ce faisceau d'indices, au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <clematis-ing.fr> en s'attribuant la titularité en lieu et place de son client, l'empêchant ainsi d'administrer son nom de domaine, avec le risque de le voir tomber dans le domaine public et qu'il soit récupéré par un tiers.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <clematis-ing.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <clematis-ing.fr> au profit du Requérant, la société CLEMATIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 8 février 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

